

Dossier du BHI No. S1/0700

LETTRE CIRCULAIRE 21/2002
4 juin 2002

**PRESIDENCE ET VICE PRESIDENCE DU
COMITE CONSULTATIF JURIDIQUE DE L'OHI (CCJ)
MANDAT MODIFIE**

(adopté en avril 2002, lors de la XVIe Conférence hydrographique internationale)

Référence : LC du BHI 61/2001 du 14 décembre 2001.

Monsieur,

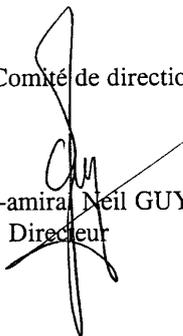
Suite à la lettre circulaire mentionnée en référence, les candidatures de Mme Denise WEBSTER (USA) aux fonctions de président du CCJ et de M. Kenneth POGSON (Australie) aux fonctions de vice-président ont été présentées respectivement par les USA et par l'Australie.

Les Etats membres ne sont pas sans savoir que ces candidatures ont été confirmées lors de la XVIe Conférence hydrographique internationale et sont immédiatement entrées en vigueur.

Le mandat du CCJ a également été modifié lors de la XVIe CHI suite à une proposition australienne (PRO8/Rev.1) . Vous en trouverez le texte définitif, approuvé par la Conférence, en annexe à la présente (Annexe A).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,


Contre-amiral Neil GUY
Directeur

P.J.: Annexe A

COMITE CONSULTATIF JURIDIQUE DE L'OHI

MANDAT

(Adopté lors de la XVIe Conférence H.I.)

1. Le Comité consultatif juridique de l'OHI, en tant que source d'informations juridiques pertinentes et centre pour l'examen des questions d'ordre juridique susceptibles d'être soulevées à l'occasion des initiatives de l'OHI et de la poursuite de ses programmes sera chargé, sous réserve de la clause 2 :

- a De l'examen des questions d'ordre juridique soulevées par un Etat membre ou par le président d'un organe subsidiaire de l'OHI et soumises par l'intermédiaire du Comité de direction du Bureau HI. Le Comité de direction peut également soulever lui-même des questions pertinentes devant être examinées.
- b D'apporter une réponse aux questions juridiques concernant ce mandat et évoquées dans le cadre de (a) ci-dessus par l'intermédiaire du BHI.
- c D'interagir directement, selon qu'il convient, avec les parties qui sont à l'origine de ces questions pour obtenir des informations sur le fond ou des éclaircissements.
- d De tenir le Comité de direction du Bureau HI (et par son intermédiaire, tous les Etats membres) informé des résultats des études réalisées.
- e D'effectuer le plus souvent possible ses travaux par correspondance.

2. Le Comité se limitera à des questions se rapportant généralement à l'interprétation et à l'application des Documents de base de l'OHI ainsi qu'à la conduite et à la réalisation des objectifs de l'OHI tels que décrits dans le programme de travail de l'OHI. Il n'agira pas en tant qu'expert ou conseil juridique auprès du Comité de direction pour des questions concernant l'administration générale du Bureau HI, son personnel ou la conduite de questions administratives associées au Bureau HI.
